

PROJET DE LOI

adopté

le 14 mai 1991

N° 114
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la **liberté de communication.***

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :
Sénat : 226 et 285 (1990-1991).

Article unique.

L'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 mai 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.